



DIRECTION ATTRACTIVITÉ ET ANIMATION DE LA VILLE
041 - ATTRACTIVITÉ COMMERCIALE ET ÉVÉNEMENTIELLE
RA 23/1208

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le Maire de la ville de Mulhouse,

VU les articles L 2212-2 et L 2542-4 du Code général des collectivités territoriales ;
VU les articles L 214-4, L 214-7 et R 215-5-1 du code rural et de la pêche maritime ;
VU l'article L 317-8 et L 320-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
VU le code de santé publique et notamment son article L 3136-1 ;
VU la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 et le Décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attraction ;
VU le décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés ;
VU le règlement des Foires-kermesses de Mulhouse fixé par délibération du conseil municipal du 18 juin 2007 ;
VU l'arrêté municipal du 8 février 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et les nuisances sonores ;
Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique entendu ;

arrête :

Article 1^{er}

La foire-kermesse de Mulhouse se déroulera sur le site du Parc des Expositions, 120 rue Lefebvre, du samedi 22 juillet au mardi 15 août 2023 inclus.

Pour les besoins impératifs du montage et démontage des installations, son périmètre en sera clos à la circulation publique du 21 juillet au 16 août 2023.

Article 2

L'heure d'ouverture de la fête est fixée journallement à 16 heures, sauf samedis, dimanches, mardi 15 août et le mercredi 2 août (journée demi-tarif) à 14 heures.

L'heure de fermeture est fixée journallement à 24 heures et prorogée au lendemain à 1 heure les samedis, le lundi 14 août (veille de fêtes) et le mercredi 2 août (journée demi-tarif).

Tous les métiers forains seront obligatoirement ouverts tous les jours à 16 h 00 au plus tard. Tout retard d'ouverture devra être signalé préalablement en Mairie et dûment justifié.

Article 3

Par dérogation à l'article 2 de l'arrêté municipal du 8 février 2002, les forains installés sur le site sont autorisés à utiliser des appareils sonores, micros et similaires ; ces derniers devront fonctionner en sourdine tous les soirs une heure avant l'heure de fermeture et être impérativement fermés à l'heure de la fermeture.

Aucune soirée privée, animation en dehors des horaires d'ouverture de la manifestation, ne sera autorisée ni tolérée.

Article 4

Outre les interdictions prévues aux articles 26 et 27 du règlement des foires kermesses de Mulhouse ; il est rappelé que les lots de type arme factice distribués en gain doivent être présentés dans leur emballage, fermés, et ne doivent en aucun cas être ouverts, ni utilisés sur la foire par le client.

Tout manquement fera l'objet d'une sanction conformément à l'art. 28 du règlement des foires kermesses de Mulhouse.

Article 5

Les jeux d'argent sont strictement interdits. Les loteries foraines peuvent être autorisées à condition d'offrir exclusivement des lots en nature, d'une valeur maximale égale à 30 fois la mise initiale qui ne peut excéder 1,5 euros.

Article 6

Il est strictement interdit d'offrir des animaux - et plus particulièrement des poissons rouges - comme lots à la fête foraine.

Article 7

L'installation et l'exploitation de jeux appelés « appareils de force », notamment de type boxeur, mailloche, taureau, coup de poing, automatiques ou non, sont strictement interdits.

Article 8

Chaque forain est tenu d'afficher à la vue du public le nom de l'organisme de contrôle technique de son métier et la date de la dernière visite de contrôle de l'équipement.

Article 9

L'accès des chiens est interdit dans l'enceinte de la foire-kermesse pendant les heures d'ouverture.

Article 10

Pendant les heures d'ouverture au public, la circulation de tout véhicule, y compris les bicyclettes, gyropodes, tricycles, trottinettes et similaires, se fera en-dehors des allées de la foire ouvertes au public, sauf véhicules de service municipaux, de régie, de police et d'urgence. Pendant ces mêmes horaires, aucun véhicule utilitaire (camion, fourgonnette, engin divers, etc.) ne stationnera sur les parkings réservés au public et aucun matériel n'y sera entreposé.

Article 11

Les livraisons sur le champ de foire se feront avant 14 h 00. Les véhicules de livraison ne dépasseront pas la vitesse de 10 km/h sur le champ de foire.

Article 12

Pendant toute la durée de la foire-kermesse, le stationnement sur les axes d'urgence, d'accès rapide d'intervention ainsi que sur le périmètre clôturé donnant accès à l'entrée du bâtiment du Parc des Expositions, au distributeur de billets et aux locaux du traiteur est strictement interdit en permanence à tout véhicule, conformément au plan annexé.

Article 13

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront passibles des amendes correspondant à chaque situation après constat par les agents compétents.

Article 14

Monsieur le Directeur général des services de la ville de Mulhouse et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mulhouse, le 6 juillet 2023

Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué

Philippe TRIMAILLE